



**DELIBERATION N° 22/148 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS DE
DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**CHÌ PORTA AVISU NANTU À U PRUGHJETTU DI DICRETU RILATIVU À U MODU
DI DISIGNAZIONI DI I SOCI DI A CAMARA DI I TARRITORII**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 octobre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Christelle COMBETTE à M. Didier BICCHIERAY
Mme Lisa FRANCISCI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Xavier LACOMBE à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Véronique PIETRI à Mme Serena BATTESTINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI,
Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017,
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » et notamment son article 9,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/103 AC de l'Assemblée de Corse du 20 mai 2021 approuvant la proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la décision de la Chambre des Territoires n° 2021-15 en date du 27 avril 2021 relative à la proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires,
- VU** l'avis n° 2022/4 du 21 octobre 2022 de la Chambre des Territoires sollicité dans le cadre de la procédure écrite visée à l'article 5.4.4. de son règlement intérieur,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- CONSIDERANT** la question écrite de M. le Député Jean-Félix Acquaviva du 11 octobre 2022 à propos de la nouvelle composition de la Chambre des Territoires,
- CONSIDERANT** le projet de décret relatif aux modalités de désignation des membres de la Chambre des Territoires de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Jean-Felix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (4) : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Vanina LE BOMIN, Antoine POLI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que la composition actuelle de la Chambre des Territoires est unanimement considérée comme très insatisfaisante et contribue de façon forte à empêcher l'instance d'exercer son rôle : toute évolution positive est donc à prendre en considération, sauf à s'accommoder du maintien d'une situation préjudiciable.

ARTICLE 2 :

EMET en conséquence un avis favorable sur le principe d'une modification immédiate de la composition de la Chambre des Territoires, a fortiori au regard de la longueur du délai pour prendre le décret d'application.

ARTICLE 3 :

REGRETTE que malgré le temps écoulé, les propositions de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires n'aient pas été retenues pour définir la nouvelle composition et **PROPOSE** donc que soient réaffirmées la volonté et les préconisations de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires concernant la composition de cette instance.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU NANTU À U PRUGHJETTU DI DICRETU RILATIVU
À U MODU DI DISIGNAZIONI DI I SOCI DI A CAMARA DI I
TARRITORII**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX
MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE DES TERRITOIRES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par courrier en date du 14 octobre 2022, le Secrétariat général pour les affaires de Corse saisit la Collectivité de Corse d'une demande d'avis dans un délai maximal d'un mois, en application de l'article L. 4422-16 V du CGCT sur un projet de décret relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.

C'est l'objet du présent rapport.

I. Rappel des faits et de l'évolution juridique :

L'ordonnance institutionnelle relative à la mise en place de la Collectivité de Corse a transformé en Corse la conférence de coordination des collectivités territoriales créée par l'article 30 de la loi NOTRe du 7 août 2015, en Chambre des Territoires, dont la mission première est de favoriser la coordination de l'exercice des compétences respectives des collectivités territoriales et des différentes intercommunalités en matière d'action publique et de solidarité financière dans l'île. Cette Chambre des Territoires, siégeant à Bastia et présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse, est composée actuellement de 42 membres, à savoir : l'ensemble des membres du Conseil exécutif (dix), la Présidente de l'Assemblée de Corse, huit membres de votre Assemblée, les deux Présidents des communautés d'agglomération, huit Présidents de communautés de communes, huit représentants des communes de moins de 10 000 habitants, trois maires des communes de plus de 10 000 habitants et un représentant des territoires de montagne.

Cette institution a été créée afin de promouvoir la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité et de proximité avec les communes et les intercommunalités de l'île.

Le décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017, publié au Journal Officiel le 15 décembre 2017, est venu confirmer cette composition ainsi que les missions de cette instance.

Il n'a, en l'occurrence, pas retenu les demandes de l'Assemblée de Corse formulées en date du 21 septembre 2017, préconisant notamment la représentation de toutes les intercommunalités de Corse, la représentation paritaire hommes/femmes ainsi que l'élargissement des compétences de cette chambre au-delà de celles dévolues à la conférence des territoires.

C'est ainsi que, dès la séance d'installation de la Chambre des territoires, le 16 avril 2018, les élus ont acté le principe de faire évoluer les statuts de ladite Chambre afin

de donner à cette institution les moyens de représenter efficacement les territoires. Un groupe de travail « *règlement intérieur et évolution statutaire* » a été créé aux fins de rédiger le règlement intérieur prévoyant notamment une extension des missions de la Chambre et travailler à des propositions de modifications législatives et réglementaires dans l'objectif de faire évoluer la représentation et la gouvernance.

Lors de la séance plénière du 8 février 2021, les membres de la Chambre des territoires ont ainsi préconisé, dans leurs conclusions, la révision de la composition initiale de l'institution afin d'y intégrer la notion d'égalité hommes-femmes et revoir les modalités d'élection ou de désignation des représentants des communes. Lors des réunions des 1^{er} mars et 26 mars 2021 de la commission « *Evolution statutaire et organisation des territoires* » de la Chambre, ce même principe a été validé au niveau intercommunal, comme base de la représentation avec une élection des maires au sein du « *conseil des maires* » de l'EPCI. Ce conseil des maires revêt en effet un caractère obligatoire dans les intercommunalités : il comprend outre le président de l'EPCI, l'ensemble des maires des communes membres et se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de l'EPCI ou, dans la limite de deux fois par an, à la demande d'un tiers des maires, afin de faire participer l'ensemble des maires à la vie de la communauté de communes.

Il a donc été proposé que chaque « *conseil des maires* » désigne ses délégués à la Chambre des territoires, à savoir trois représentants par EPCI, dont 2 maires au moins et un seul représentant par commune tout en respectant la parité hommes / femmes.

Lors de la session plénière de la Chambre du 12 avril 2021, a ainsi été proposée la modification de la composition de l'institution par rapport à son texte initial dévolu par l'article L. 4421.3 du CGCT, comme suit :

« Une Chambre des Territoires est créée en Corse. Elle est implantée à Bastia et y tient ses séances.

Elle est composée du Président du Conseil exécutif de Corse, qui la préside, du Président (de la Présidente) de l'Assemblée de Corse, du Président délégué du Comité de Massif, du Président délégué du Comité de Bassin, désignés par arrêté délibéré en Conseil exécutif, du Président de l'association des maires de Haute-Corse, du Président de l'association des maires de Corse-du-Sud et de trois représentants par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, élus au sein du Conseil des maires dont deux maires au moins et sans qu'il soit possible de désigner plus d'un représentant par commune et en veillant à respecter la parité hommes/femmes ».

Le rapport de la Chambre des Territoires préconise à cet effet que les membres du Conseil exécutif de Corse (10) et les membres de l'Assemblée de Corse (8) ne soient plus membres de droit de la Chambre, les présidents du Conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse étant maintenus.

Cette modification de la composition de l'instance devait permettre d'améliorer la représentativité des territoires, en évitant que certains membres soient à la fois juge et partie, lorsque la Chambre se prononce à titre consultatif sur les projets de rapports et délibérations de l'Assemblée de Corse.

Sur la base de cette décision de la Chambre, l'Assemblée de Corse affirmait par

délibération n° 21/103 AC du 20 mai 2021, son soutien à une réforme de la Chambre des Territoires permettant une meilleure représentation des régions et des intercommunalités, consacrant le principe de la parité hommes-femmes et réparant une anomalie de l'histoire institutionnelle.

Cependant, en dépit des amendements déposés par M. le Député Acquaviva au projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la loi éponyme dite « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 diffère substantiellement de la rédaction proposée par l'Assemblée de Corse.

La Chambre des Territoires se composerait en effet désormais ainsi (nouvel article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales « CGCT ») :

« Une chambre des territoires est créée en Corse. Elle est implantée à Bastia et y tient ses séances. Elle est composée :

1° du président du conseil exécutif de Corse, qui la préside ;

2° du président de l'Assemblée de Corse ;

3° d'un représentant du comité de massif de Corse ;

4° d'un représentant du comité de bassin de Corse ;

5° de deux représentants élus par communauté de communes ;

6° de trois représentants élus, dont au moins deux maires, par communauté d'agglomération.

Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de cette chambre des territoires.

Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun, coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement, et promouvoir la prise en compte de la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.

Elle se substitue à la conférence prévue à l'article L. 1111-9-1 du présent code. Ce même article L. 1111-9-1 lui reste applicable, à l'exception du II. ».

La parité n'a en conséquence pas été retenue, ni la désignation de maires au sein des conseils des maires.

Enfin, les services de l'Etat compétents n'avaient pas prévu de décret d'application correspondant au nouvel article L. 4421-3 du CGCT, devant modifier l'article D. 4422-30-2 et suivants du CGCT, modification nécessaire au renouvellement des membres de cette instance.

C'est donc tout naturellement que M. le Député Acquaviva s'est saisi à nouveau de la question et a sollicité le Gouvernement par le truchement d'une question écrite en date du 11 octobre 2022¹.

¹ Question N° :2000, de M. Jean-Félix Acquaviva (Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires - Haute-Corse) Question écrite : M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer sur la chambre des territoires de la collectivité de Corse. En effet, l'article 9 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », modifiant l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales, entérine une nouvelle composition de cette chambre afin de permettre à toutes les intercommunalités de l'île d'être mieux

II : Analyse du décret et proposition d'avis :

Ce projet de décret, transmis par la Préfecture de Corse le 14 octobre, vise à rendre opérationnelles les dispositions de la loi 3DS relatives à la désignation des nouveaux membres de la Chambre des Territoires et donc à leur installation, probablement dans le courant de l'année 2023, étant donné les délais d'élection des différents représentants des communes et des intercommunalités, suivies de la publication de l'arrêté préfectoral.

Le projet de décret prévoit en effet qu'à compter de la date de sa publication -pour l'instant incertaine-, un délai respectivement de trois mois court pour l'élection des différents représentants des collectivités auquel s'ajoute un délai de deux mois pour les autres représentants. Entre-temps, le décret prévoit que le mandat des membres actuels de la chambre en fonction à la date de sa publication court jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral.

Rappelons qu'entre la loi ratifiant l'ordonnance institutionnelle sur la Corse issue de la loi NOTRe (7 mars 2017), la parution du décret d'application (14 décembre 2017) et l'installation effective de la Chambre (16 avril 2018), plus d'une année s'est écoulée.

Sur le fond, le Conseil exécutif souligne la vocation de la Chambre, ainsi renouvelée, à assurer une plus forte représentation et coordination des collectivités et de leurs groupements au sein de l'île, dans une logique de co-construction et de contractualisation entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire, de projets structurants. Cette Chambre jouera d'autant plus son rôle d'instance d'équilibre, représentative de l'ensemble des territoires de l'île, par rapport à l'Assemblée délibérante, élue selon un scrutin de liste dit improprement « régional ».

Les projets qui lui seront soumis s'inscriront, comme jusqu'à présent, dans le cadre de politiques publiques aussi importantes pour la vie des Corses que la gestion de l'eau, la protection de l'environnement incluant la gestion des déchets, la transition écologique et énergétique, le déploiement du très haut débit, le schéma d'aménagement routier ou encore la question essentielle du foncier, et plus particulièrement de l'explosion, souvent spéculative, des prix de l'immobilier à usage résidentiel, qui rend l'accès à la propriété difficile voire impossible, notamment aux jeunes Corses primo accédants.

Cette nouvelle Chambre, pourrait ainsi assurer un rôle d'interface et d'impulsion plus

représentées, contrairement à la composition initialement prévue. Pour rappel, cette instance de dialogue a été créée après la fusion de la collectivité territoriale de Corse, du département de la Corse-du-Sud et du département de la Haute-Corse en 2018 et joue notamment le rôle de conférence territoriale de l'action publique des régions de droit commun. L'article du CGCT précité dispose qu'« un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de cette chambre des territoires », qui n'est pas encore paru à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il va modifier le décret n° 2017-1684 du 14 décembre 2017 relatif à la chambre des territoires de Corse, après avis de l'Assemblée de Corse conformément au V de l'article L. 4422-16 du même code et ce, afin de tenir compte des dernières modifications législatives relatives à la composition de la chambre des territoires.

incisif que par le passé entre les territoires et les instances exécutive et délibérantes de la Collectivité. Elle pourrait par exemple veiller à assurer une meilleure articulation dans le dialogue engagé par le Conseil exécutif avec les communes et les EPCI en accompagnant le déploiement des *Case di i territorii*, et en faisant valoir ses recommandations sur le processus de contractualisation en cours. Le processus politique engagé entre l'Etat et la Corse a d'ailleurs vocation à rouvrir ce champ de discussions.

C'est également le sens de l'avis majoritairement favorable, rendu par la Chambre elle-même le 21 octobre sur le projet de décret, à l'issue d'une consultation écrite (cf. annexe 2 au présent rapport). Lors de ces échanges, les membres de la Chambre ont tenu à rappeler leur divergence de vue avec la composition de la Chambre, résultant de la loi 3DS (cf. tableau joint en annexe 3).

Ce rappel et ces perspectives conduisent le Conseil exécutif à proposer de rendre l'avis suivant :

1) La composition actuelle de la Chambre des Territoires est unanimement considérée comme très insatisfaisante et contribue de façon forte à empêcher l'instance d'exercer son rôle : toute évolution positive est donc à prendre, sauf à s'accommoder du maintien d'une situation préjudiciable : l'avis sera donc favorable sur le principe d'une modification immédiate de la composition de la chambre des territoires, a fortiori au regard de la longueur du délai pour prendre le décret d'application ;

2) Il est particulièrement regrettable que, malgré le temps écoulé, les propositions de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires n'aient pas été retenus pour définir la nouvelle composition, le Conseil exécutif de Corse propose donc que soit réaffirmée la volonté de l'Assemblée de Corse que soient prises en compte les préconisations de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires concernant la composition de la Chambre des Territoires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

2792

14 OCT. 2022



Affaire suivie par :
Georgette.Mariaggi
tél : 04.95.11.13.11
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le Président
du conseil exécutif de Corse

OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.

REF. : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ : 1 projet de décret.

L'article 9 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui modifie l'article L4421-3 du CGCT, change la composition de la chambre des territoires de Corse.

Le projet de décret joint, relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse, adapte les dispositions réglementaires du CGCT afin de tirer les conséquences de cette modification législative.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, dans le délai réglementaire d'un mois.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° 2022-XX du jour mois 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse

NOR : INTX22XXXXXD

Publics concernés : préfet de Corse, Collectivité de Corse, maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Corse.

Objet : Modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.

Entrée en vigueur : Le texte s'applique au lendemain de sa publication au Journal Officiel de la République française.

Notice : Ce texte a pour objet de préciser les modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.

Références : Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue des modifications opérées par le présent texte, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.fr>). Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 9 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4421-3, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du XX/XX/2022 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse du XX/XX/2022 ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section IV bis du chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4422-30-2. – I.- Il est procédé à l'élection des trois représentants par communauté d'agglomération et de leurs remplaçants parmi les membres de l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

« a) Deux représentants, ayant qualité de maire, et deux remplaçants, ayant la même qualité, sont élus par l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ;

« b) Un troisième représentant et son remplaçant, quelle que soit leur qualité, sont élus par l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération.

« II.- Les deux représentants par communauté de communes et leurs remplaçants sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante de chaque communauté de communes.

« Art. D. 4422-30-3. – I.- A l'issue de l'élection des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-2, un représentant du comité de massif de Corse, mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 4421-3, et son remplaçant sont désignés par la commission permanente prévue au troisième alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dûment convoquée par son président.

« II.- A l'issue de l'élection des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-2, un représentant du comité de bassin de Corse, mentionné au sixième alinéa de l'article L. 4421-3, et son remplaçant sont désignés par le comité de bassin parmi ses membres.

« Art. D. 4422-30-4. – I.- L'élection des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-2 a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des communautés d'agglomération et des communautés de communes. Une fois l'ensemble de ces représentants élus, le préfet en informe le comité de massif et le comité de bassin.

« II.- La désignation des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-3 se tient dans un délai de deux mois à compter de la notification par le préfet de l'élection des représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-2.

« Art. D. 4422-30-5. – I.- Nul ne peut être élu ou désigné, en tant que titulaire ou remplaçant, dans plus d'un des collèges qui composent la chambre des territoires.

« II.- En cas de candidatures en nombre insuffisant, les sièges restent vacants.

« Art. D. 4422-30-6. – I.- Les représentants des communautés d'agglomération mentionnés à l'article D. 4422-30-2 sont élus au sein de chaque assemblée délibérante concernée au scrutin uninominal dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L. 2121-21.

« II.- Les représentants des communautés de communes mentionnés à l'article D. 4422-30-2 sont élus au sein de chaque assemblée délibérante concernée au scrutin uninominal dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L. 2121-21.

« III.- Les représentants mentionnés à l'article D. 4422-30-3 sont désignés au sein de chaque comité au scrutin uninominal dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L. 2121-21.

« IV.- En cas de nombre de candidats élus ou désignés en nombre inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges restent vacants.

« V.- Les résultats de chaque élection ou désignation sont transmis au préfet de Corse, qui en assure la publication. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats, par les membres du comité de bassin et du comité de massif de Corse pour les désignations qui les concernent et par le préfet de Corse. Sont communiqués au préfet de Corse les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile des candidats élus ou désignés, titulaires et remplaçants.

« VI.- La liste des représentants, titulaires et remplaçants, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, du comité de massif et du comité de bassin est arrêtée par le préfet de Corse.

« Art. D. 4422-30-7. – I.- Il est procédé au remplacement des représentants titulaires mentionnés à l'article D. 4422-30-2, en cas de vacance de leur siège pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, par leur remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Lorsque qu'il ne peut plus être procédé au remplacement de la moitié des sièges ou plus des représentants des communautés d'agglomération ou des représentants des communautés de communes, mentionnés au I et au II de l'article D. 4422-30-2, il est procédé, dans un délai de trois mois, à une nouvelle élection pour les sièges vacants du collège concerné dans les conditions prévues aux articles D. 4422-30-5 et D. 4422-30-6.

« Le mandat des représentants ainsi élus court jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« II.- Il est procédé au remplacement des représentants titulaires mentionnés à l'article D. 4422-30-3, en cas de vacance de leur siège pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il ont été désignés, par leur remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

« Lorsque qu'il ne peut plus être procédé au remplacement des représentants mentionnés au I ou au II de l'article D. 4422-30-3, il est procédé, dans un délai de trois mois, à une nouvelle désignation organisée dans les conditions prévues aux articles D. 4422-30-5 et D. 4422-30-6.

« III.- Il ne peut être procédé à aucune élection ou désignation dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux. »

Article 2

I.- Par dérogation au I de l'article D. 4422-30-4 du code général des collectivités territoriales, la première élection des représentants mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 4421-3 dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 susvisée a lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

II.- La première désignation des représentants mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4421-3 dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 susvisée a lieu dans un délai de deux mois à compter de l'élection des représentants mentionnés au I du présent article.

III.- Le mandat des membres de la chambre des territoires de Corse en fonction à la date de publication du présent décret prend fin lors de la publication de l'arrêté prévu au VI de l'article D. 4422-30-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le jour mois 2022.

Par la Première ministre :
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'intérieur
GERALD DARMANIN

*La ministre déléguée chargée des
collectivités territoriales*

CAROLINE CAYEUX



Procédure écrite du 18 octobre 2022

Avisu n° 2022/4
Avis n°2022/4

Oggetu : **Pruposta di mudificazione di a cumpusizione di a Camera di i Territorii**

Objet : **Proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires**

L'an deux mille vingt deux, le 21 octobre est clôturée la présente procédure écrite sur la désignation visée en objet

Ont été saisis : Mmes et MM.

Les membres de la Chambre des Territoires de Corse

Ont répondu et émis un avis favorable : MM.

Don Marc ALBERTINI, Louis POZZO DI BORGO

Ont répondu et émis un avis réservé : Mmes et MM.

Avis défavorable de : MM.

Fabien ARRIGHI, Paul Antoine BERTOLOZZI, Attilius CECCALDI, Jean GIUSEPPI, Achille MARTINETTI

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

VU L'article 5.4.4 du règlement intérieur de la Chambre des Territoires relatif à la consultation des membres par voie de procédure écrite.

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

Prononce les avis, les observations et préconisations suivantes :

Fabien ARRIGHI, Attilius CECCALDI, Jean GIUSEPPI, Achille MARTINETTI :

Il apparait que le projet de décret relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires qui doit être proposé à l'Assemblée de Corse ne correspond pas, ou plus, au projet initial tel que travaillé en commission « Evolution statutaire et organisation des territoires » et approuvé en session plénière du 12 avril 2021. En effet, après examen du Sénat, puis de



l'Assemblée Nationale dans le cadre du projet de loi 3DS, la proposition initiale a été considérablement modifiée et vidée de son sens en rabaissant notamment le nombre de représentants par EPCI de « 3 représentants élus parmi les maires » à « 2 représentants élus parmi les membres de l'Assemblée délibérante de chaque communauté de communes » (Article 1^{er} II).

Cette modification ne correspond plus au principe initial et fondamental qui était d'obtenir une représentativité la plus large possible de l'ensemble de nos territoires. Le fait de rabaissier le nombre de représentants par EPCI porte déjà atteinte à ce principe et l'élargir, de surcroît, à une élection au sein de l'Assemblée délibérante et non plus aux maires va même dans le sens inverse de l'esprit initial.

En effet, il y aurait dans ce cas un risque de voir une même commune disposer de plusieurs représentants.

D'autre part, il nous semble que la qualité de maire est la plus légitime. En l'état, nous ne pouvons émettre qu'un avis défavorable.

A minima, il aurait fallu aligner le mode d'élection des représentants par communauté de communes et leurs remplaçants sur celui des représentants par communauté d'agglomération et de leurs remplaçants. A savoir : « Deux représentants, ayant qualité de maire, et deux remplaçants, ayant la même qualité » (Cf Article 1^{er} a).

Paul Antoine BERTOLOZZI :

Défavorable à l'élection indirecte des représentants siégeant au sein de la Chambre des Territoires.

Préconise, en lieu et place du mode de désignation indiqué dans le projet de décret, une désignation au suffrage universel direct, par scrutin de liste, concomitamment à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Par ailleurs, la désignation d'office du Président du Conseil exécutif de Corse semble à aller à l'encontre des principes mêmes de la démocratie. A tout le moins, il conviendrait de procéder à une élection au sein de la Chambre des Territoires, parmi les membres qui la composent.

Louis POZZO DI BORGO :

Il m'apparaît important de souligner que, dans son projet de décret, le Gouvernement n'a suivi que partiellement l'avis de l'Assemblée de Corse relatif à la modification de la composition de la Chambre des Territoires.

Cette nouvelle composition permet toutefois de représenter l'ensemble des intercommunalités de Corse au sein de la Chambre des Territoires et place ainsi l'échelon intercommunal au cœur du débat entre la Collectivité de Corse et les territoires.

Le mode désignation proposé dans ce projet de décret semble cohérent. Il garantit notamment la représentation d'au moins deux communes membres de chacune des deux Communautés d'Agglomération de l'Île au sein de cette instance.

Ce futur décret pourrait également préciser qu'en cas de réduction du nombre d'EPCI le nombre de sièges des Communauté d'Agglomération sera susceptible d'évoluer.



Camera di i Territorii di Corsica
Chambre des Territoires de Corse



Par ailleurs, dans le cadre des discussions avec le Gouvernement, il pourrait être opportun d'aborder la question de l'habilitation de la Collectivité de Corse à définir la composition de la Chambre des Territoires et les modalités de désignation de ses membres.

Pas d'avis formulé par les autres membres de la Chambre des Territoires.

La Chambre des Territoires prononce un avis favorable.



Evolution de la composition de la Chambre des Territoires de Corse (CdTC)

Composition actuelle	Propositions CdTC / AC	Composition retenue Loi 3DS / Projet de décret d'application
42 membres* Président de la Chambre / Président du Conseil exécutif ; Présidente de l'Assemblée de Corse ; 10 conseillers exécutifs ; 8 conseillers de l'Assemblée de Corse ; 2 Présidents des Communautés d'agglomération ; 3 maires des communes de plus de 10 000 habitants ; 1 représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne ; 8 représentants des Présidents des communautés de communes ; 8 maires représentants des maires de communes de moins de 10 000 habitants.	63 membres Président du Conseil exécutif de Corse ; Présidente de l'Assemblée de Corse ; Président délégué du Comité de Massif ; Président délégué du Comité de Bassin ; Président de l'association des maires de Haute-Corse ; Président de l'association des maires de Corse-du-Sud ; 3 représentants par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (soit 57) (élu au sein du Conseil des maires dont deux maires au moins et sans qu'il soit possible de désigner plus d'un représentant par commune et en veillant à respecter la parité).	44 membres Président du Conseil exécutif de Corse ; Présidente de l'Assemblée de Corse ; Un représentant du Comité de Massif de Corse ; Un représentant du Comité de Bassin de Corse ; 2 représentants élus par communauté de communes (soit 34) ; 3 représentants élus, dont au moins deux maires, par communauté d'agglomération (soit 6).

*dont 38 élus